



de la séance du **10 mai 2021 à 20h00**, Salle Polyvalente
Présidence : M. Luc Magnollay

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 02/2021 de la Municipalité ;
- entendu le rapport de la Commission des finances;
- entendu le rapport de la Commission Ad Hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

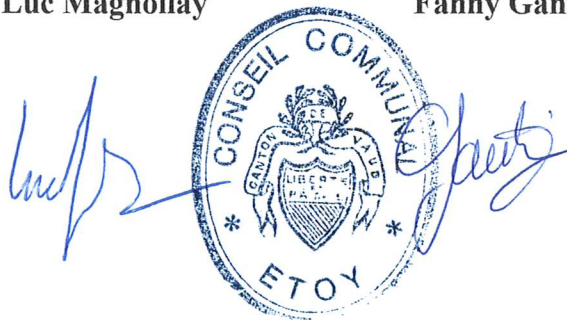
DECIDE

- 1.- d'accorder l'autorisation d'entreprendre les travaux de construction d'une salle multifonctions composée d'une salle de gymnastique triple, d'un restaurant scolaire avec cuisine professionnelle et de vestiaires extérieurs sur la parcelle no 558 «Les Communaux » ;
- 2.- d'allouer le crédit total de CHF 14'525'000.00 pour financer ces travaux ;
- 3.- d'autoriser le financement d'une partie des travaux par les disponibilités de la trésorerie courante de la Commune et d'emprunter le solde de cette somme auprès d'établissements financiers aux meilleures conditions du moment ;
- 4.- d'autoriser la Municipalité à amortir ces travaux par les subsides attendus, par un prélèvement de CHF 2'500'000.00 du compte « réserve pour travaux futurs » et le solde sur une durée maximale de 30 ans ;
- 5.- d'octroyer à la Municipalité le droit de requérir toutes les autorisations nécessaires.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 10 mai 2021.

Le Président
Luc Magnollay

La Secrétaire
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de **Nouvel An ou de Pâques**, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).